

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1 octobre 2009**

N° du recours : T 0792/09 - 3.4.02

N° de la demande : 00402584.7

N° de la publication : 1087251

C.I.B. : G02C 7/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé et dispositif pour déterminer la forme d'une lentille de contact

Demandeur :

CooperVision International Holding Company, LP

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0792/09 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 1 octobre 2009

Requérant : CooperVision International Holding Company,
LP
Suite 2
Fidelity House
Wildey Business Park
St Michael (BB)

Mandataire : Critten, Matthew Peter
Abel & Imray
20 Red Lion Street
London, WC1R 4PQ (GB)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 23 octobre 2008
par laquelle la demande de brevet européen
n° 00402584.7 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. G. Klein
Membres : F. J. Narganes-Quijano
M. J. Vogel

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen n° 00402584.7 publiée sous le numéro 1087251 a été rejetée par décision de la division d'examen en date du 23 octobre 2008.

II. La requérante (demanderesse) a formé un recours contre cette décision et déposé son acte de recours le 19 décembre 2008, en acquittant la taxe de recours le même jour. L'acte de recours contient une requête auxiliaire en procédure orale.

Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs de recours dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 de la CBE.

III. Par communication en date du 17 avril 2009, la Chambre a informé la requérante qu'aucun mémoire exposant les motifs de recours n'a été reçu et qu'en conséquence le recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable. La requérante a été invitée à présenter des observations dans un délai de deux mois.

IV. La requérante n'a pas présenté d'observations en réponse à ladite communication dans le délai imparti.

Par lettre en date du 27 août 2009, la requérante a retiré sa requête en procédure orale.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs de recours n'a été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 de la CBE. L'acte de recours ne contient pas non plus d'éléments susceptibles d'être considérés comme un tel mémoire conformément à l'article 108 et la règle 99(2) de la CBE.

Par lettre du 27 août 2009 la requérante a retiré sa requête en vue d'une procédure orale, mais n'a pas fait de commentaires quant à la recevabilité du recours.

En conséquence, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

M. Kiehl

A. G. Klein